



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-126

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

32-2021-08-03-00006 - Arrêté de main levée de l'insalubrité du logement situé 105 rue des cinq parts à Marciac (32230) sur la parcelle cadastrée section AB, n° 373 (2 pages) Page 4

32-2021-08-05-00004 - Arrêté mettant en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité d'un logement au 5 rue A. Bourdieu à Cazaubon (32150) cadastré AT n° 11 (2 pages) Page 7

DDETS-PP /

32-2021-08-18-00004 - ARRÊTÉ PORTANT 9IEME MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CDAPH (2 pages) Page 10

32-2021-08-13-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (4 pages) Page 13

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2021-08-30-00014 - AP_provisoire_sarl mengelle (2 pages) Page 18

32-2021-08-25-00005 - Publiable-arrêté_prononçant_attribution_habilitation_sanitaire_JACQUES_Faustine (4 pages) Page 21

DDT / Service eau et risques

32-2021-08-05-00007 - Arrêté cadre inter-préfectoral portant rectifications matérielles à l'annexe 5 de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, en date du 27 janvier 2021. (2 pages) Page 26

32-2021-08-03-00007 - Arrêté portant approbation du changement d'objet de l'association syndicale autorisée de Projan (2 pages) Page 29

32-2021-08-20-00007 - Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro carpe du 04 au 11 septembre 2021 dans le cadre du championnat Occitanie de la pêche sportive de la carpe sur le lac de Uby - commune de Cazaubon (3 pages) Page 32

32-2021-08-20-00008 - Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro carpe Du 30 octobre 2021 au 1er novembre 2021 sur le lac de Samatan - commune de Samatan (3 pages) Page 36

DIRECCTE /

32-2021-08-23-00007 - arrêté portant agrément SCOP - SARL BIOPONI (2 pages) Page 40

32-2021-08-23-00008 - arrêté portant agrément SCOP - SARL CAP'FORMATIONS SPORT (2 pages) Page 43

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-08-25-00002 - AP instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 (7 pages)	Page 46
32-2021-08-06-00010 - Arrêté cessibilité RN 124 Gimont / l'Isle Jourdain (17 pages)	Page 54
32-2021-08-03-00002 - Arrêté portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 72
32-2021-08-03-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 pages)	Page 76
32-2021-08-30-00013 - Arrêté Préfectoral Complémentaire BERAUT - Domaine de PELLEHAUT à MONTREAL DU GERS (9 pages)	Page 81
32-2021-08-11-00001 - arrêté préfectoral mettant en demeure la société DENJEAN LOGISTIQUE pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires frais situé ZI "les Galis" à Lectoure (2 pages)	Page 91

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-08-12-00001 - arrêté d'autorisation ETS DASTUGUE (2 pages)	Page 94
32-2021-08-23-00006 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein du CASINO à LECTOURE (2 pages)	Page 97
32-2021-08-06-00006 - Arrêté portant renouvellement des membres CDSR (7 pages)	Page 100

SDIS /

32-2021-08-05-00005 - A-SDIS32-21-310 SAL Arrêté (2 pages)	Page 108
32-2021-08-05-00006 - A-SDIS32-21-311 SAV Arrêté (3 pages)	Page 111

SPC /

32-2021-08-16-00001 - SPCCondom21081610071 (2 pages)	Page 115
--	----------

ARS

32-2021-08-03-00006

Arrêté de main levée de l'insalubrité du
logement situé 105 rue des cinq parts à Marciac
(32230) sur la parcelle cadastrée section AB, n°
373



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
de mainlevée de l'insalubrité du logement
situé 105 rue des cinq parts à Marciac (32230)
sur la parcelle cadastrée Section AB, n° 373**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2021-01-08-004 du 8 janvier 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants du logement sis 105 rue des cinq parts à Marciac (32230) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-19-00002 du 19 avril 2021 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230), sur la parcelle cadastrée section AB, n° 373 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 8 juin 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par les propriétaires et notamment l'attestation de bon état de la structure ;

VU le rapport du 28 juillet 2021 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement situé 105 rue des cinq parts à Marciac sur la parcelle cadastrée section AB n°373, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-19-00002 du 19 avril 2021 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. SAINT LANNE BETH Guy et Mme PUJOL FABREGAT Renée son épouse résidant lieu-dit Mauran à Armous-et-Cau (32230).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : M. le procureur de la République, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Marciac, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Marciac.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de M. le préfet du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le maire de Marciac, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 3 août 2021
Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

ARS

32-2021-08-05-00004

Arrêté mettant en demeure d'exécuter des
mesures de sortie d'insalubrité d'un logement au
5 rue A. Bourdieu à Cazaubon (32150) cadastré
AT n° 11



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n°
mettant en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité d'un logement
situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON (32150)
cadastré section AT, parcelle n° 11**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON (32150) sur la parcelle cadastrée section AT, n° 11, notifié le 5 novembre 2020 à la SCI NEXUS propriétaire, par affichage en mairie de Cazaubon et par courrier recommandé avec accusé de réception ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 notifié le 14 janvier 2021 à la SCI NEXUS propriétaire, par affichage en mairie de Cazaubon et par courrier recommandé avec accusé de réception ;

VU le courrier du 30 mars 2021 de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), réceptionné le 6 avril 2021, demandant à la SCI NEXUS propriétaire, de justifier de la bonne réalisation des travaux prescrits dans un délai de 2 mois par l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 modifié ;

VU l'absence de réponse de la SCI NEXUS propriétaire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas réalisé les travaux prescrits dans les délais accordés ;

CONSIDÉRANT que le logement est susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.C.I NEXUS (SIREN 501 882 484), domiciliée lieu-dit LE VAU à MONTRELAIS (44370) gérée par M. BODIN Pierre-Olivier, est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 modifié, dont les délais sont échus dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
- Prévenir efficacement les risques de chutes ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'insectes xylophage dans le logement et fournir une attestation de bon état de la structure ;
- Doter toutes les pièces de vie d'ouvrants de tailles suffisantes afin de permettre une ventilation et un apport de lumière naturelle suffisants ;

dans le logement sis 5 rue André Bourdieu à CAZAUBON (32150) sur la parcelle cadastrée section AT, n° 11.

ARTICLE 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'État aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droits. La créance de la commune - ou de l'État - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie, le cas échéant, par un privilège spécial immobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché en mairie de Cazaubon ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Cazaubon, à la sous-préfecture de Condom, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Cazaubon, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 5 août 2021

Le Préfet

signé : Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2021-08-18-00004

ARRÊTÉ PORTANT 9IEME MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA CDAPH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N°
prononçant 9^e modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 17 août 2018**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 2 août 2021 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Mme Charlette BOUE

Mme Chantal DEJEAN DUPEBE

Vice-présidente du Conseil Départemental

Conseillère Départementale

Mme Adeline ZANETTIN

**Adjointe au chef du Service Information et
Coordination de l'Autonomie**

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 27

Mme Yvette RIBES
Conseillère Départementale

Mme Cathy DASTE - LEPLUS
Vice-présidente du Conseil Départemental

Mme Sandrine PORTAIL
Directrice Enfance et Famille

Mme Hélène ROZIS LE BRETON
Conseillère Départementale

Mme Elodie LANAVE
Conseillère Départementale

Mme Séverine SAYAG
Directrice Politiques de l'Autonomie

Mme Chantal SARNIGUET
Conseillère Départementale

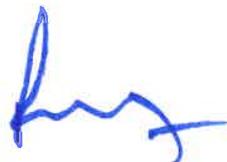
Mme Emeline LAFON
Conseillère Départementale

Mme Brigitte BONNEAU
Cheffe du service autorisation et contrôle des établissements et services

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **18 AOUT 2021**

Le président du Conseil Départemental



Philippe MARTIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ



DDETS-PP

32-2021-08-13-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser la formation à des maîtres
ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème
catégorie



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie**

Référence courrier SVECV-2021D6133

ARRETÉ PREFECTORAL N°

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière, Préfet du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Affaire suivie par : Nolwenn CHEVERT
Mél. : ddetspp-sv-ecv@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 62.
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :
8 chemin de la Caillaouère - Auch
du lundi au jeudi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
CLAUZADE Céline	Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	Brevet Professionnel	ACTC « Chemin de la Moutonne » 31470 SAINT LYS	06.95.23.39.53
DRIARD Frédérique	Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	Attestation de connaissances	Cani-Gers Education Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	06.26.46.04.14
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
ROBIN David	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	Diplôme Gendarmerie Nationale	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	
VICTORIA Pascal	« Cantegril » 31570 VALLESVILLES	Certificat de capacité	CANI-CHILD Cantegril 31570 VALLESVILLES	06.26.85.04.26

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'Etat.

Auch, le **13 AOUT 2021**
Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux

auprès de Monsieur le Préfet du Gers
3, place du Préfet Claude Erignac
32007 AUCH cedex

↳ Un recours hiérarchique

auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDETS-PP

32-2021-08-30-00014

AP_provisoire_sarl mengelle



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°:32-2021-08-
prononçant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché
national**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n°32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°20-055894 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL MENGELLE en date du 04 septembre 2020 effectuée par Madame Duivon Estelle et Monsieur Brulé Cédric ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection de recontrôle n°20-096786 en date du 26 août 2021 portant sur le contrôle des non-conformités et l'actualisation du dossier d'agrément ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SARL MENGELLE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 365 999 R est délivré pour une durée de 3 mois à l'établissement SARL MENGELLE sis au « Village » 32 140 SAINT-BLANCARD appartenant à Madame MENGELLE.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 30 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la cohésion
sociale et par délégation,
La cheffe de service santé et protection
des productions animales,

L'ÉBE Sylvie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-08-25-00005

Publiable-
arrêté_prononçant_attribution_habilitation_sani
taire_JACQUES_Faustine



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
prononçant attribution d'une habilitation sanitaire
à Madame JACQUES Faustine**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETSPP 32) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-0001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame Faustine JACQUES née le 08/02/1996 à Auch et domiciliée administrativement à la Clinique vétérinaire de la Bouquerie, 1 place Cardinal à Condom (32100) ;

CONSIDERANT que Madame Faustine JACQUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Faustine JACQUES** administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire de la Bouquerie, 1 place Cardinal à Condom (32100) et inscrite comme docteur vétérinaire au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro national **37038**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : **Madame Faustine JACQUES** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Faustine JACQUES** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **25 AOUT 2021**

Pour le directeur départemental et par délégation,
la cheffe du service vétérinaire santé et
protection des productions animales



Sylvie Lébé

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

1905 1004 2 5

DDT

32-2021-08-05-00007

Arrêté cadre inter-préfectoral portant rectifications matérielles à l'annexe 5 de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, en date du 27 janvier 2021.



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre inter-préfectoral portant rectifications matérielles à l'annexe 5 de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, en date du 27 janvier 2021

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant les références erronées au sein de l'annexe 5 de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 27 janvier 2021 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{ER} :

Le tableau de l'annexe 5 est ainsi modifiée :

- au lieu de « § L. 214-18 CE débit minimum dit réservé (l/s) », lire « débit réservé inscrit au règlement d'eau » dans l'intitulé de la 6^e colonne ;

- au lieu de « Gestion : usage : débit affecté (l/s) Usage : volume affecté (m3) », lire « débit (l/s) et volume (m³) inscrits au règlement d'eau » dans l'intitulé de la 7^e colonne ;
- au lieu de « 500 l/s », lire « 250 l/s » concernant la valeur de débit réservé inscrit au règlement d'eau de la retenue de l'Astarac, sur l'Arrats.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés.

ARTICLE 3 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité, et les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés,

Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 05 aout 2021

Le Préfet du Gers

**XAVIER
BRUNETIERE
RE 1282079**

Signé numériquement par XAVIER
BRUNETIERE 1282079
ID : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.18200300.100.1.1=1282079,
C=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER
BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 05-08-2021 18:03:35
Font Reader Version: 10.0.0

Le Préfet de Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M.le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DDT

32-2021-08-03-00007

Arrêté portant approbation du changement
d'objet de l'association syndicale autorisée de
Projan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant approbation du changement d'objet
de l'Association Syndicale Autorisée de Projan

Le Préfet du Gers

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

La Préfète des Landes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées
Atlantiques**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1970 instituant une Association Foncière dans la commune de Projan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, portant transformation de l'Association Foncière de Projan en Association Syndicale Autorisée de Projan ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Projan, du 3 avril 2017, approuvant le projet de changement d'objet de l'association ;

VU la décision n° E20000090 / 64 du tribunal administratif de Pau du 21 décembre 2020 désignant M. Christian MARRAST en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-08-001, du 08 janvier 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative au changement d'objet de l'ASA de Projan ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

VU le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Projan ;

Considérant que ce changement d'objet fait suite à la transformation de l'Association Foncière de Projan en Association Syndicale Autorisée de Projan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

701105 01/01/2020
19/05/2021 14:04:47 - 13/05/2021 11:00:00
M. le Préfet du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'Association Syndicale Autorisée de Projan a pour nouvel objet : la fourniture d'eau sous pression aux adhérents ; pour ce faire, l'Association réalisera les travaux nécessaires (station de pompage, réseau de distribution,....) et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées.

Plus généralement, l'ASA assurera l'entretien de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'Association pourra éventuellement accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

A titre exceptionnel, l'Association pourra passer des conventions avec des tiers dans le prolongement de son activité.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles se situent les parcelles incluses dans le périmètre syndical.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de Projan, qui sera chargé de le notifier à chaque adhérent de l'ASA.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le directeur départemental des territoires du Gers, MM. les maires des communes de Projan et Verlus dans le département du Gers, Sarron et Saint-Agnet dans le département des Landes, Moncla dans le département des Pyrénées Atlantiques et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Projan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03 AOUT 2021

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 JUIL. 2021

Fait à Pau, le 28 juillet 2021

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-08-20-00007

Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro
carpe du 04 au 11 septembre 2021
dans le cadre du championnat Occitanie de la
pêche sportive de la carpe
sur le lac de Uby - commune de Cazaubon



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE
prononçant l'autorisation d'un enduro carpe
du 04 au 11 septembre 2021
dans le cadre du championnat Occitanie de la pêche sportive de la carpe
sur le lac de Uby - commune de Cazaubon

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération française des pêches sportives en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'arrêté préfectoral 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers est modifié comme suit :

La fédération française des pêches sportives est autorisée à organiser:

**Le Championnat Occitanie d'enduro carpe
du samedi 04 septembre 2021 au samedi 11 septembre inclus
sur le lac de l'Uby, commune de Cazaubon.**

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
Fédération Française des Pêches Sportives	Lac Uby	Du 03 au 11 septembre 2021 inclus	<ul style="list-style-type: none">● Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue● suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue● suspendre le parcours jeune● suspendre le no-kill carpe● Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 03 septembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

ARTICLE 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Cazaubon.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le maire de la commune de Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Auch, le 20 août 2021

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2021-08-20-00008

Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro
carpe Du 30 octobre 2021 au 1er novembre 2021
sur le lac de Samatan - commune de Samatan



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
prononçant l'autorisation d'un enduro carpe
du 30 octobre 2021 au 1^{er} novembre 2021
sur le lac de Samatan - commune de Samatan**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par l'AAPPMA de Samatan en date du 08 juillet 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 09 juillet 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers est modifié comme suit :

L'AAPPMA de Samatan est autorisée à organiser :

**un enduro carpe
du samedi 30 octobre 2021 au lundi 1^{er} novembre 2021
sur le lac de Samatan, commune de Samatan**

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA Samatan	Lac de Samatan	Du 29 octobre au 1 ^{er} novembre 2021	<ul style="list-style-type: none">● Carpe de nuit sur tout le lac● suspendre la réserve de pêche● Pêche interdite sauf compétiteurs du 29 octobre 20h00 jusqu'à la fin de la compétition

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Samatan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à l'AAPPMA de Samatan.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La maire de la commune de Samatan,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Auch, le 20 août 2021

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECCTE

32-2021-08-23-00007

arrêté portant agérement SCOP - SARL BIOPONI



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences**

**ARRÊTÉ n°.....
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Jean-Luc CATANAS, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS, Directeur adjoint.

VU l'avis du 2 juillet 2021 de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production (CGSCOP) relatif à la demande d'inscription de la SARL BIOPONI sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société à responsabilité limitée (SARL) BIOPONI sise au lieu-dit Sarregayolles 32300 SAINT-MICHEL - n° SIRET 894 614 916 00019 est agréée en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Celle-ci est habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1^{er} est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, à compter de la date d'inscription par arrêté individuel du ministre chargé du travail sur la liste prévue à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 susvisée, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret précité.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **23 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Luc CATANAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- **un recours hiérarchique**, adressé à :
 - Mme la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction Générale du Travail – 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15 ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mel : ddetspp@gers.gouv.fr
Tel : 05 62 58 22 03

DIRECCTE

32-2021-08-23-00008

arrêté portant agrément SCOP - SARL
CAP'FORMATIONS SPORT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences

ARRÊTÉ n°.....
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Jean-Luc CATANAS, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS, Directeur adjoint.

VU l'avis du 22 juin 2021 de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production (CGSCOP) relatif à la demande d'inscription de la SARL CAP'FORMATIONS SPORT sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société à responsabilité limitée (SARL) CAP'FORMATIONS SPORT sise 54 rue du couchant 32490 MONFERRAN-SAVES - n° SIRET 852 546 464 00011 est agréée en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Celle-ci est habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1^{er} est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, à compter de la date d'inscription par arrêté individuel du ministre chargé du travail sur la liste prévue à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 susvisée, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret précité.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **23 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Luc CATANAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :
 - Mme la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction Générale du Travail – 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15 ;
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mel : ddetspp@gers.gouv.fr
Tel : 05 62 58 22 03

Préfecture du Gers

32-2021-08-25-00002

AP instituant les bureaux de vote à utiliser entre
le 1er janvier et le 31 décembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É

**instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU les demandes de modification des lieux et des périmètres des bureaux de vote présentées par les maires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes de Mirande et de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

25 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BIVES	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes – 5 chemin de Rondé
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAILLAVET	FEZENSAC	Foyer Rural

25 AOUT 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTELNAU D'ANGLES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente – village
CASTELNAU D'ARBIEU	FLEURANCE LOMAGNE	Salle polyvalente
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTILLON MASSAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CASTILLON SAVES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CRASTES	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GEE RIVIERE	ADOUR-GERSOISE	Foyer Rural
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes

25 AOUT 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV n°1 (centralisateur): halle au gras, boulevard du nord, aile sud BV n°2 : halle au gras, boulevard du nord, aile nord BV n°3 : halle au gras, boulevard du nord, aile est
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGARDE FIMARCON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUPPE VIOLLES	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MANENT MONTANE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARESTAING	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MARSOLAN	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MASCARAS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes

25 AOUT 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN PLAVES	RASTA LIMONE	Salle des fêtes
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTADET	VAL DE SAVE	Salle des fêtes Henri Tournan
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PALLANNE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
PAVIE	AUCH 1	Bureaux de vote 1et 2 : salle des spectacles rue des carmes
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale – centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOÛR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
POUY ROQUELAURE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RAZENGUES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes

25 AOUT 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT ANDRE	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT ARAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT CHRISTAUD	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
SAINT CLAR	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-GEMME	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT GERME	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT PAUL DE BAISE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes
SARRAGACHIES	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion - place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes - Seissan Bureau de vote n°2 : Mairie annexe d'Artiguedieu
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente

25 AOUT 2021

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SERE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOUGET	GIMONE ARRATS	Ferme de la culture – route de Gimont - « au pourret »
TOURDUN	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
TOURNAN	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TOURRENQUETS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VERGOIGNAN	ADOUR GERSOISE	Salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

Auch le

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

25 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-08-06-00010

Arrêté cessibilité RN 124 Gimont / l'Isle Jourdain



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition d'emprise supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124 – Section Gimont / L'Isle-Jourdain sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain

**Le Préfet du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne prorogé par le décret du 27 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2019-731 du 12 juillet 2019, prorogeant jusqu'au 5 août 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 prononcée par le décret du 3 août 1999 susvisé ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 section Gimont/L'Isle-Jourdain, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL), afin de soumettre au public de manière concomitante :

- le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain), dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier ;
- le parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier (communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain) en vue d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 (acquisitions directes) ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU le courrier du 28 juillet 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 5 août 2021, par lequel la DREAL Occitanie sollicite la prise de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire complémentaire vise à déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et à identifier avec certitude leurs propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire complémentaire, qui s'est déroulée du mardi 6 avril au jeudi 22 avril 2021 inclus, a été organisée en raison d'un besoin d'emprises supplémentaires concernant principalement des rétablissements routiers (routes départementales et voies locales), identifié par des études de conception détaillée du projet routier de la section Gimont/L'Isle-Jourdain réalisées en 2020 par le maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que ces emprises supplémentaires ne modifient pas de manière substantielle la nature et l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prévu à l'article 2 du décret du 3 août 1999 susvisé a été prorogé jusqu'au 5 août 2024 par décret du 12 juillet 2019 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie -DREAL), maître d'ouvrage du projet, les parcelles telles que désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La DREAL Occitanie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain.

Article 3 : L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié sur le site internet de la Préfecture
- publié en mairies de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain pendant un délai d'un mois,
- notifié par la DREAL Occitanie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Monsieur le maire de la commune de Gimont, Monsieur le maire de la commune de Giscaro, Monsieur le maire de la commune de L'Isle-Jourdain et Madame le maire de la commune de Monferran-Savès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **06 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

Maître d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la cité administrative
CS 80 002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
e-mail : dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

GEOFIT
EXPERT

Agence de Toulouse
13, rue d'Hélios

31 240 L'UNION - FRANCE
Tél. +33 (0)5 61 10 01 05
toulouse@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

**ROUTE NATIONALE 124
AMENAGEMENT A 2X2 VOIES
DEVIATION DE GIMONT A L'ISLE JOURDAIN**

ETAT PARCELLAIRE

DOSSIER DE CESSIBILITE

Communes de GIMONT, GISCARO, MONFERRAN-SAVES et L'ISLE-JOURDAIN

Acquisitions directes

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ACQUISITIONS DIRECTES

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETE 160 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ARRATS-GIMONE (3CAG)
 Représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard ARIÉS
 N° SIRET : 200 042 372
 Domiciliée 53, boulevard du Nord - GIMONT (32200)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZN	9	Terre	Aux trescaillots	6319	3	ZN 35	16	ZN 36	6303	
ZN	10	Lande Terre	Aux trescaillots	64273	1	ZN 37	1235	ZN 39	63008	
					2	ZN 38	30			
						Total	1281			

Origine de propriété

Attribution des parcelles ZN 9 et ZN 10 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE selon aménagement foncier agricole et forestier, acte du 08/07/2019 établi par Monsieur le Président de la CCAF, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 08/07/2019, volume 2019 R n°1.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

- ACQUISITIONS DIRECTES

COMMUNE DE GISCARO

PROPRIETE 180 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 SCI JR TM représentée par son gérant en exercice Monsieur Fabien MARCAZZAN
 N° SIRET : 382 282 705 00013
 Immatriculée au RCS d'AUCH sous le numéro SIREN 382 282 705
 Domiciliée chez Monsieur Fabien MARCAZZAN - 5806 route nationale 124 - MONFERRAN-SAVES (32490)
 Monsieur Fabien MARCAZZAN, gérant en exercice de la SCI JR TM
 Domicilié professionnellement - 5806 route nationale 124 - MONFERRAN-SAVES (32490)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZB	23	Sol jardin	Au claret ,	5003	8		5003			0 Emprise totale
						Total	5003			

Origine de propriété

Attribution de la parcelle ZB 23 à la SCI JR TM, selon aménagement foncier agricole et forestier, acte du 08/07/2019 établi par Monsieur le Président de la CCAF, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 08/07/2019, volume 2019 R n°1.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

- ACQUISITIONS DIRECTES

COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES

PROPRIETE 190	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	Madame WASTIAUX Martine, Marie, Alice Née le 28/12/1952 à BULLY LES MINES (62) Divorcée de Monsieur DIETTE Francis – jugement du TGI DE BETHUNE le 02/09/1986 Demeurant A Dacougeres - MONFERRAN-SAVES (32490)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	796	Pré Sol	1160 Route Nationale	7094	28	A 817	30	A 816	7064	
						Total	30			

Origine de propriété

Acquisition par WASTIAUX née le 28/12/1952 de CASTEX né le 04/11/1923, acte du 16/01/1997, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 24/02/1997, volume 1997 P n° 1309.

Procès-verbal du cadastre n° 237P réunissant les parcelles A 141, A 144, A676, A678, A 681 et A 683 en A 687, acte du 24/04/1997, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 28/04/1997, volume 1997 P n° 2622.

Procès-verbal du cadastre n° 535E contenant division de A 687 en A 796 et A 797, acte du 23/01/2019, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 04/02/2019, volume 2019 P n° 696.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

- ACQUISITIONS DIRECTES

COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES

PROPRIETE 200 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS
 Représentée par le président de son conseil d'administration Monsieur Jean-François NAUDI et son directeur général Monsieur Jacques LOGIE
 N° SIRET : 775 784 689 000 25
 Immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro SIREN 775 784 689
 Domiciliée en son siège social, Loudes – CASTELNAUDARY (11400)
 Monsieur Jean-François NAUDI, Président du conseil d'administration de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS
 Monsieur Jacques LOGIE, Directeur Général en exercice de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS
 Domiciliés professionnellement en leur siège social, Loudes – CASTELNAUDARY (11400)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AA	1	Sol	105 chemin de Mounsempe	10932	25	AA 120	451	AA 119	10481	
						Total	451			

Origine de propriété

Les parcelles B 695, B 697, B 707, B 708 et B 711 sont devenues la parcelle AA 1 selon procès-verbal de remaniement du 19/09/2013, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 19/09/2013, volume 2013 P n°4453.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ACQUISITIONS DIRECTES

COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN

PROPRIETE 210	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE INDIVIS	
Monsieur HOURADOU Max, André (chef d'équipe bâtiment) Né le 22/10/1972 à TOULOUSE (31) Epoux de Madame LANSAC Lucette – marié (sans contrat de mariage) le 27/06/1998 à SEGOUFIELLE (32) Demeurant Les Jardiniers – L'ISLE JOURDAIN (32600)	
PROPRIETAIRE INDIVIS	
Madame LANSAC Lucette, Gisèle, Yvette (aide à domicile) Née le 23/01/1968 à TOULOUSE (31) Epouse de Monsieur HOURADOU Max – mariée (sans contrat de mariage) le 27/06/1998 à SEGOUFIELLE (32) Demeurant Les Jardiniers – L'ISLE JOURDAIN (32600)	

Sect. CT	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	81	Pré	Jardiniers	3137	43	CT 161	253	CT 162	2884	
						Total	253			

Origine de propriété

Reprise pour ordre de la formalité initiale du 24/01/2003 volume 2003 P n° 480 contenant acquisition par HOURADOU né le 22/10/1972 et LANSAC née le 23/01/1968 des conjoints POUMADE nés les 25/07/1952 et 25/05/1955, acte du 05/12/2002, établi par Maître JULIEN, notaire à L'ISLE JOURDAIN, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 07/03/2003, volume 2003 D n°2661.

Reprise pour ordre de la formalité initiale du 24/01/2003 volume 2003 V n° 141 contenant privilège de prêteur de deniers à l'encontre de HOURADOU né le 22/10/1972 et LANSAC née le 23/01/1968 au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES, acte du 05/12/2002, établi par Maître JULIEN, notaire à L'ISLE JOURDAIN, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 07/03/2003, volume 2003 D n°2663.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ACQUISITIONS DIRECTES

COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN

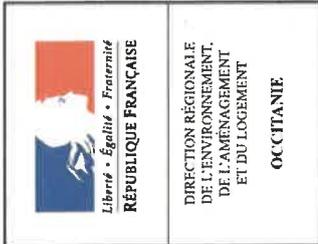
PROPRIETE 220	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS		
Monsieur GENSAC Jérémy, Jean-Louis, André (ingénieur bureau d'études)		
Né le 30/04/1994 à AUCH (32)		
Célibataire		
Demeurant 9 rue Julien Oulé, Pont Peyrin – L'ISLE JOURDAIN (32600)		
PROPRIETAIRE INDIVIS		
Madame PONS Léa, Wendy (sigiste)		
Née le 14/12/1994 à TOULOUSE (31)		
Célibataire		
Demeurant 9 rue Julien Oulé, Pont Peyrin – L'ISLE JOURDAIN (32600)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
CT	85	Terre	Jardiniers	16219	44	CT 157	473	CT 158	15746	
CT	86	Terre	Jardiniers	10014	45	CT 159	668	CT 160	9346	
						Total	1141			

Origine de propriété	
Acquisition par GENSAC né le 30/04/1994 et PONS née le 14/12/1994 de DELABAN née le 02/05/1970, acte du 13/09/2018, établi par Maître BONNET, notaire à L'ISLE JOURDAIN, publié au service de la publicité foncière d'AUCH, bureau n° 1, le 28/09/2018, volume 2018 P n° 4946.	
Complément : acquéreurs en indivision à concurrence de moitié chacun.	

Maître d'ouvrage

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la cité administrative
CS 80 002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
e-mail : dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**GEOFIT
EXPERT**

Agence de Toulouse
13, rue d'Hélios
31 240 L'UNION - FRANCE
Tél. +33 (0)5 61 10 01 05
toulouse@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

**ROUTE NATIONALE 124
AMENAGEMENT A 2X2 VOIES
DEVIATION DE GIMONT A L'ISLE JOURDAIN**

TABLEAU RECAPITULATIF

DOSSIER DE CESSIBILITE

Communes de GIMONT, GISCARO, MONFERRAN-SAVES et L'ISLE-JOURDAIN

Acquisitions directes

TABLEAU RECAPITULATIF

28/07/2021

ACQUISITIONS DIRECTES

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à acquérir en m ²
160	COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ARRATS-GIMONE	GIMONT	3	ZN	35	16
		GIMONT	1	ZN	37	1235
		GIMONT	2	ZN	38	30
180	SCI JR TM	GISCARO	8	ZB	23	5003
190	Madame WASTIAUX Martine	MONFERRAN-SAVES	28	A	817	30
200	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS	MONFERRAN-SAVES	25	AA	120	451
210	Epoux HOURADOU	L'ISLE JOURDAIN	43	CT	161	253
220	Indivision GENSAC/PONS	L'ISLE JOURDAIN	44	CT	157	473
		L'ISLE JOURDAIN	45	CT	159	668
TOTAL :					8159	

Maitre d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maitrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la CH Administrative
CS 80 802
31074 TOULOUSE Cedex 3
e-mail : direction@developpement.gers.dept.fr

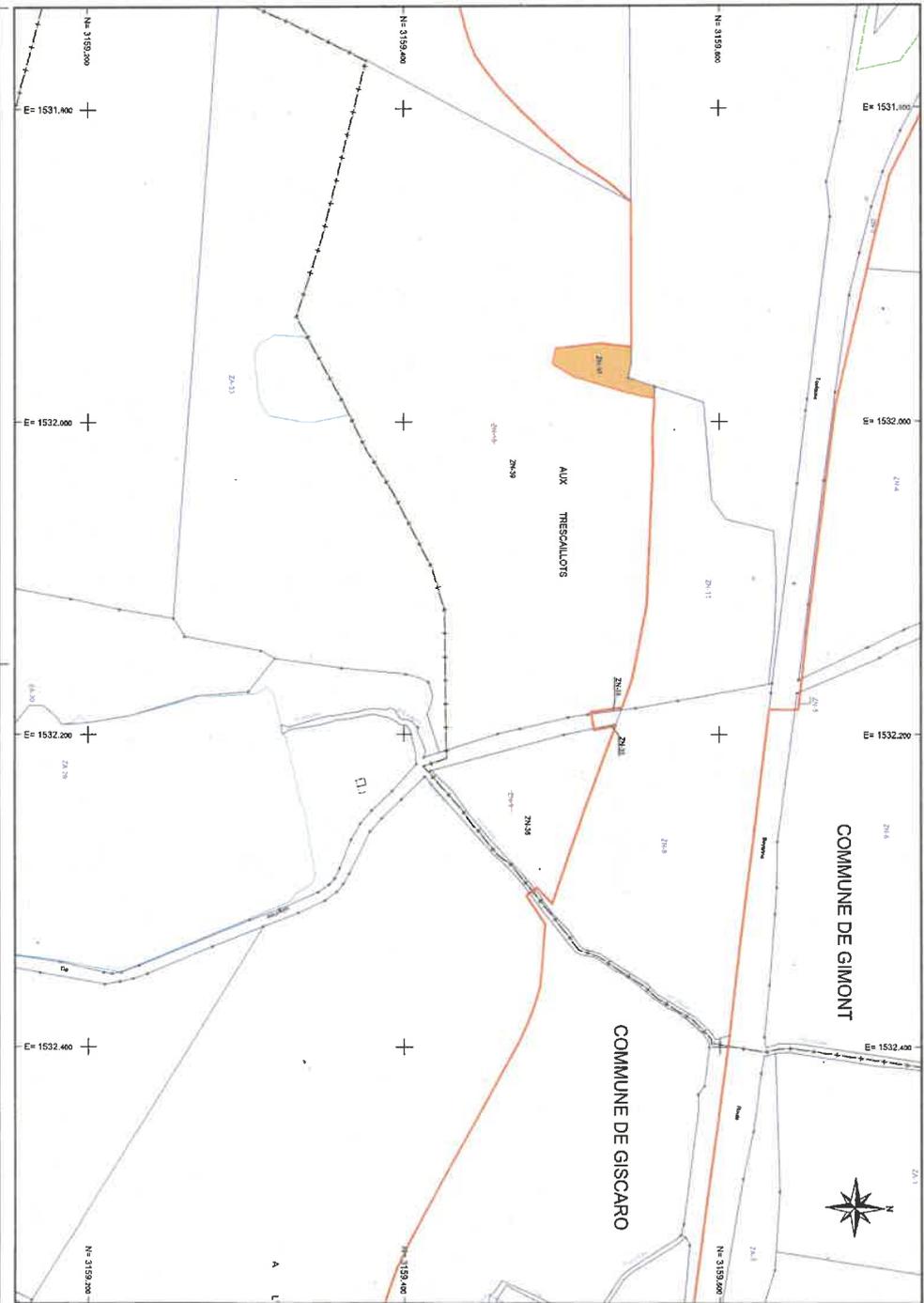
**GEOFIT
EXPERT**

Agence de Toulouse
13 rue d'Alsace
31200 LUVIGNON - FRANCE
Tél : 05 32 015 81 / 03 01 05
e-mail : services@geofit-expert.fr

ROUTE NATIONALE 124 DEVIATION DE GIMONT - L'ISLE-JOURDAIN ENQUETE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE GIMONT PLAN DE CESSIBILITE

Dossier : M11589N-33
N° : Date : 27/07/2021
Int. : Modèle :
Echelle : 1/2000
Coordonnées : REF 93 - CC43



Maitre d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Division Ouest

1 rue de la Cité Administrative
CS 80 002
31074 TOULOUSE Cedex 9
e-mail : dnom.direal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

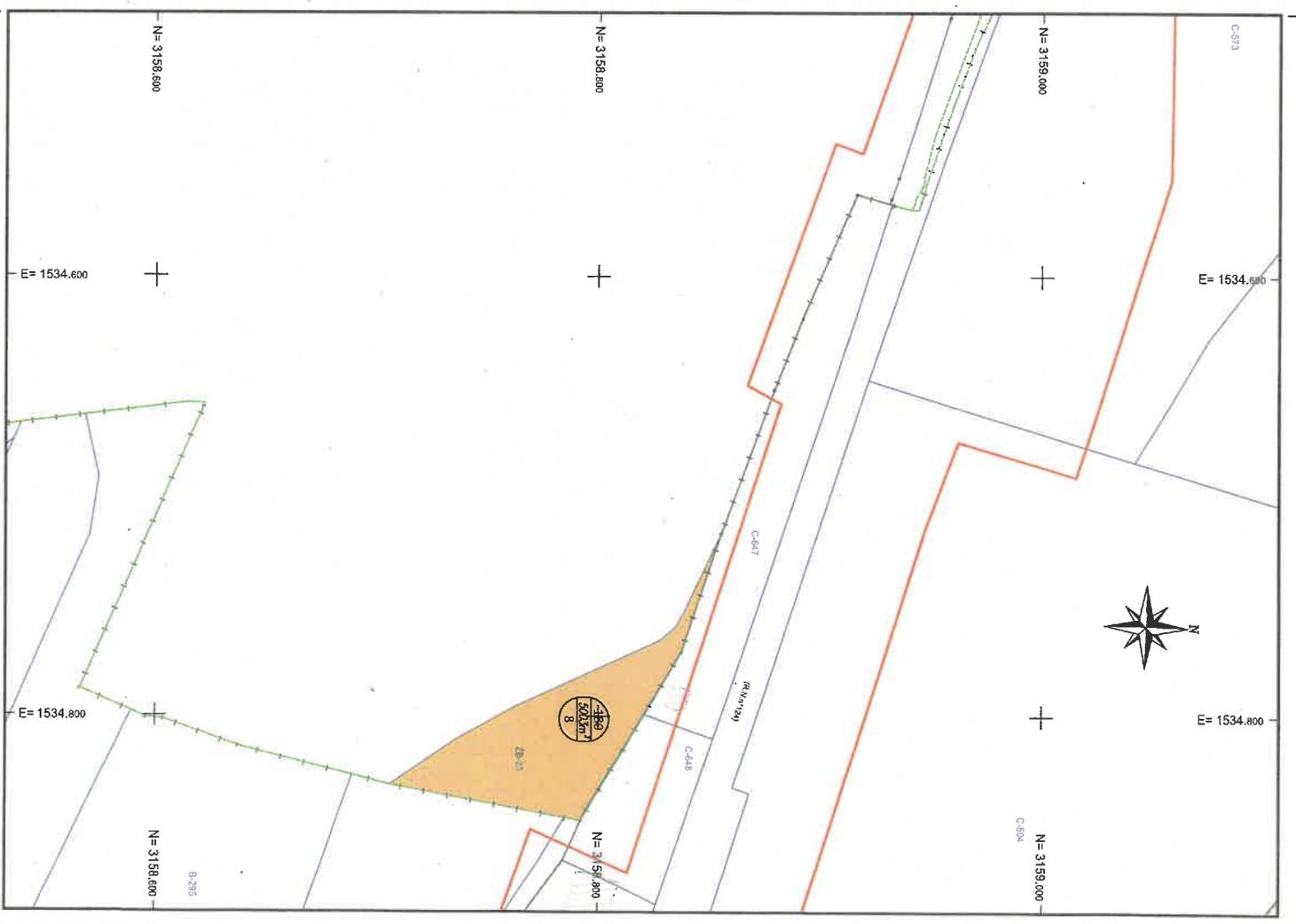


Agence de Toulouse
13, rue d'Hélios
31240 L'UNION - FRANCE
Tel : +33 (0)5 61 10 01 05
e-mail : toulouse@geofit-expert.fr

ROUTE NATIONALE 124 DEVIATION DE GIMONT - L'ISLE-JOURDAIN ENQUETE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE GISCARO
PLAN DE CESSIBILITE

Dossier :	NH118080-33
N° :	Date : 27/07/2021
Ind. :	Modifié :
Echelle :	1/2000
Coordonnées :	RGF 93 - CC43



Maitre d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maitrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la Cité Administrative
CS 80 002
31074 TOULOUSE Cedex 9
e-mail : dircom.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

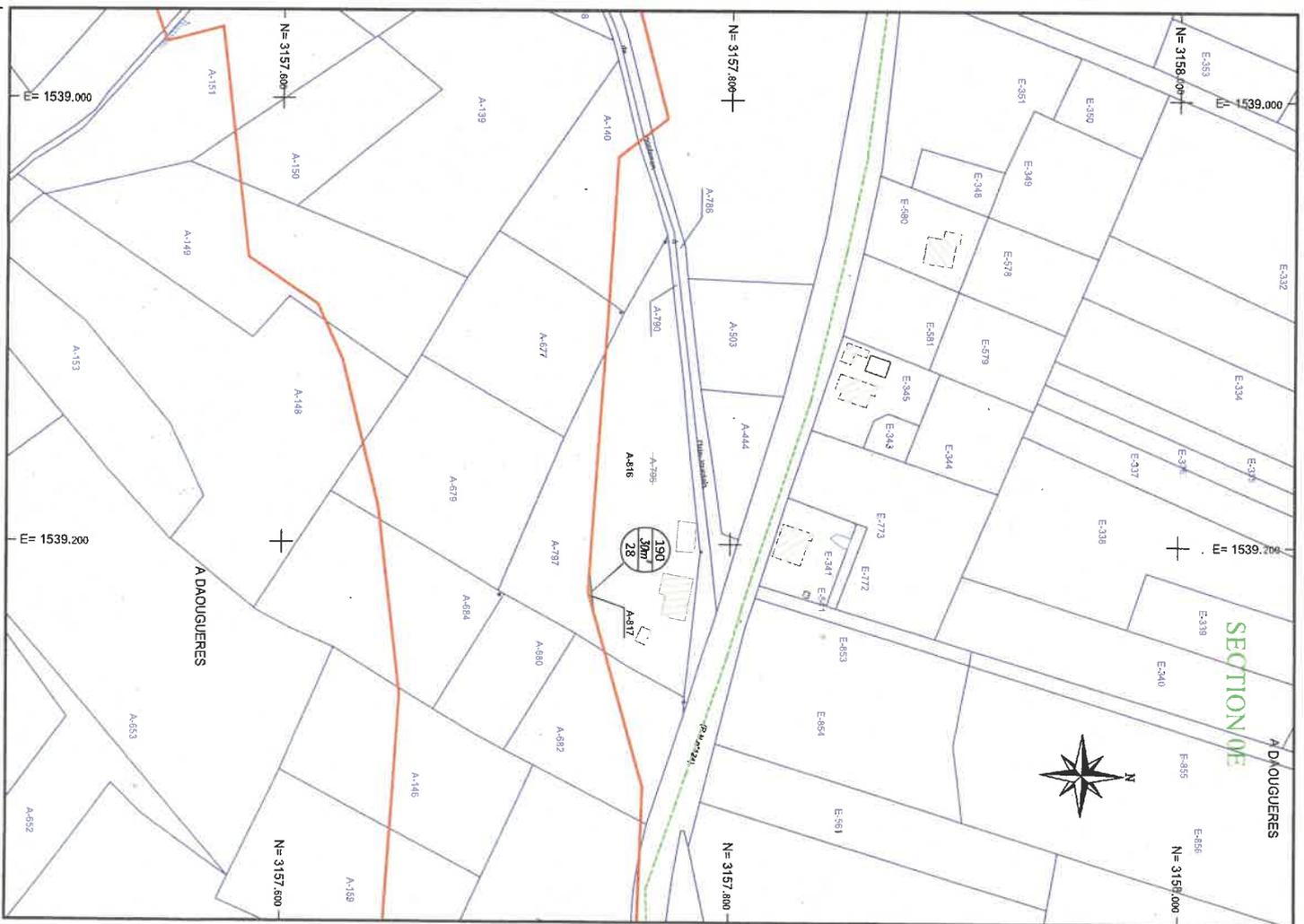


Agence de Toulouse
13, rue d'Helios
31240 L'UNION - FRANCE
Tel : +33 (0)5 61 10 01 05
e-mail : toulouse@geofit-expert.fr

ROUTE NATIONALE 124
DEVIATION DE GIMONT - L'ISLE-JOURDAIN
ENQUETE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES
PLAN DE CESSIBILITE
PLANCHE 1/2

Dossier : N°118080-33
N° : Date : 27/07/2021
Ind. : Modifié :
Echelle : 1/2000
Coordonnées : RGF 93 - CC43



Maitre d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la Cité Administrative
CS 80 012
31074 TOULOUSE Cedex 9
e-mail : dimom.direa-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

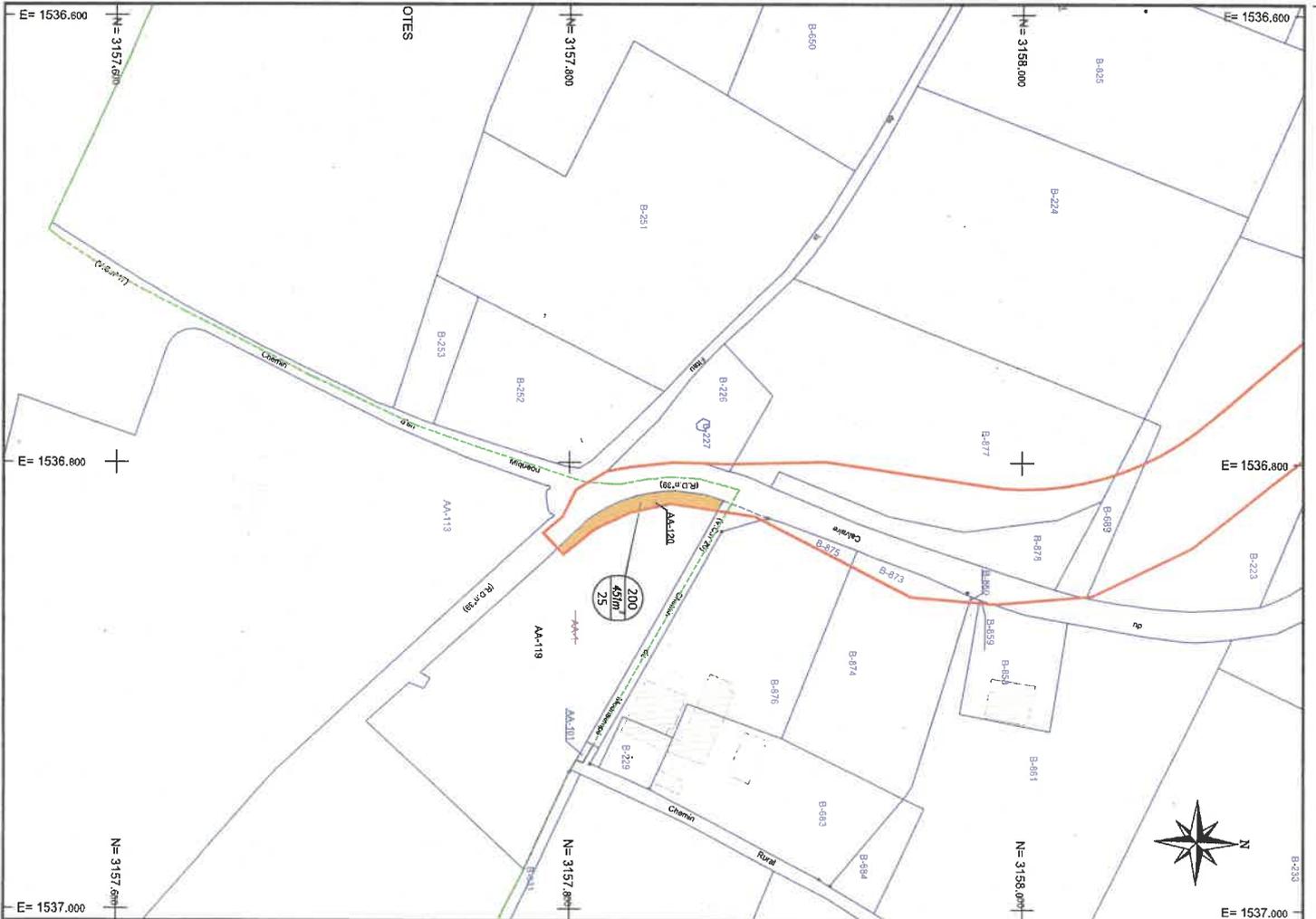


Agence de Toulouse
13, rue d'Helios
31240 LUNION - FRANCE
Tel : +33 (0)5 61 10 01 05
e-mail : toulouse@geofit-expert.fr

ROUTE NATIONALE 124 DEVIATION DE GIMONT - L'ISLE-JOURDAIN ENQUETE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES
PLAN DE CESSIBILITE
PLANCHE 2/2

Dossier : N1118080-33
N° : Date : 27/07/2021
Ind. : Modifié :
Echelle : 1/2000
Coordonnées : RGF 93 - CC43



Préfecture du Gers

32-2021-08-03-00002

Arrêté portant modification de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°32-2021-07
portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et suivants, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2020-09-24-001 du 24 septembre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 7 avril 2021 par lequel M. Daniel DECOURBE présente sa démission en tant que représentant des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gers ;

VU le courrier adressé le 05 juillet 2021 pour avis au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie proposant la désignation de Mme Valérie BEDERE, présidente de la compagnie des commissaires enquêteur Adour-Gascogne pour siéger, avec voie consultative, au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gers ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 19 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers du 16 juillet 2021 portant désignation de Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE en remplacement de M. Jean-Pierre SALERS, pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet du Gers ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ou son représentant,
- M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran ou son suppléant,
- Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'association France Nature Environnement,
- M. Bruno SIRVEN, membre de l'association Arbres et Paysages 32.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- Mme Valérie BEDERE, présidente de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Garonne.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui interviendra le 19 octobre 2022.

Article 4 :

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers et Madame la présidente du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch, le **03 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige BARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érinac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gers

32-2021-08-03-00003

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-03-05-003 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-11-00004 du 11 mai 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 16 juillet 2021 portant désignation en qualité de titulaires Monsieur GENDRE et Madame DEJEAN-DUPEBE et de suppléants Messieurs COT et SALERS, pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence régionale de Santé : un représentant(e),

Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers : un représentant(e),

Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire

M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, en qualité de titulaire

M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougroulet, en qualité de suppléant

M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire
Mme Martine ALICOT, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture
M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire
M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers
M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire
Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie
Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire
Mme Morgane VERGLAS, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours
M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire
M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire
M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire
Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, Sous-Directeur de la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de titulaire
M. Philip EVERLET, responsable du Pôle Filières, Alimentation et Tourisme, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 31 janvier 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-11-00004 du 11 mai 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

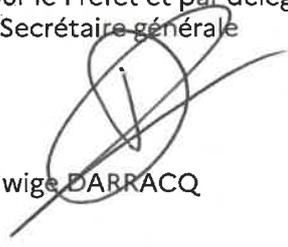
Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **03 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2021-08-30-00013

Arrêté Préfectoral Complémentaire BERAUT -
Domaine de PELLEHAUT à MONTREAL DU GERS

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-08- -
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 autorisant la SCV BERAUT – Domaine de
PELLEHAUT à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin
sur le territoire de la commune de Montréal du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
 - Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
 - Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A, du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 avril 2014, autorisant la SCV BERAUT – Domaine de PELLEHAUT à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune de Montréal du Gers ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014 applicable aux installations de préparation de vin exploitées par la SCV BERAUT – Domaine de PELLEHAUT sur le territoire de la commune de Montréal du Gers relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) ;
 - Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 9 octobre 2020 et complété le 25 mai 2021 par la SCV BÉRAUT, portant sur une demande d'augmentation de capacité annuelle de production de vin et sur la gestion, par épandage, des effluents produits sur le site de Montréal du Gers, au lieu-dit « Pellehaut », en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement, du 15 juin 2021, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Vu** le courrier, du 08 juillet 2021, informant la SCV BERAUT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;
 - Vu** l'avis favorable, transmis par courriel 9 août 2021, du maire de la commune de Montréal du Gers sur l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021 susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'augmentation de capacité annuelle de production de vin relevant de la rubrique 2251-B-1, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;
- Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'épandage des effluents résiduels et la suppression de leur rejet dans le ruisseau de Cassay, permet d'éviter la dégradation des eaux de surface ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de préparation et conditionnement de vin, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de rejet d'effluents résiduels dans les eaux de surface, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014, relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, n'est plus applicable aux activités exploitées sur le site ;

Considérant que les prescriptions nouvelles, applicables à l'activité de préparation et conditionnement de vin, sont issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2251 ;

Considérant que les modifications apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement, relatif aux activités, exploitées par la SCV BERAUT, sises Domaine de Pellehaut à Montréal du Gers, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques installations classées :

Rubrique + alinéa	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à enregistrement				
2251-B-1	E	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E)	1 chai de vinification 1 installation itinérante de conditionnement de vin	50 000 hl/an
Activités soumises à déclaration				
2250-3	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant: 3: supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j (D).	1 alambic itinérant (15 j/an)	20 hl/j
Activités non classées				
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluide frigorigène dans 2 groupes froids	290 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en	<u>Volume de stockage :</u> 11 680 m ³	427 t

		quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	quantité stockée : 390 t de vin (51 t d'alcool pur) 12 t de palettes bois 25 t de cartons	
4130-3	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Stockage d'anhydride sulfureux : SO ₂	0,126 t
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (DC)	1 stockage d'armagnac en période de distillation	Inférieur à 50 m ³

* Régime : E (enregistrement) - D (déclaration) - NC (non classé)

Rubriques IOTA et loi sur l'eau

Rubrique + alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à autorisation				
1.2.1.0-1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement dans le plan d'eau du domaine de Pellehaut pour les activités ICPE	4 000 m ³ /an
Activités soumises à déclaration				
1.3.1.0-2	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Débit moyen de prélèvement	0,46 m ³ /h

Article 2 - Origine prélèvement d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur le prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'eau utilisée pour les activités viticoles et viticoles, qui ne s'avèrent pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent :

- du réseau public d'alimentation en eau potable du site,
- de la récupération des eaux pluviales de toitures du bâtiment dédié à l'activité de préparation de vin,
- du plan d'eau situé sur la propriété agricole du domaine de Pellehaut.

Article 3 - Condition des prélèvements d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur les conditions de prélèvement, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Le volume d'eau prélevé dans le plan d'eau est limité à 40 000 m³/an pour les activités relevant de la réglementation des installations classées et pour l'irrigation des cultures. L'exploitant s'assure, en tout temps, du respect du débit réservé de 0,3 l/s, mentionné à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-23-006 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau L-32-290-019 valant mise en conformité de plan d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4 - Protection des eaux d'alimentation

Les prescriptions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur la protection des réseaux de prélèvement, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité du site et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé est réalisé, au minimum, par quinzaine. Lors des activités de soutirage, le relevé est réalisé trimestriellement et semestriellement en dehors de ces périodes. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant une période de 5 ans.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le plan d'eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Article 5 - Ouvrages de traitement des effluents aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur la conception des ouvrages de traitement des effluents aqueux, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les différents effluents issus du site sont traités selon les dispositifs suivants :

- les eaux vannes (R1) sont traitées par un assainissement individuel constitué par une fosse septique,
- les eaux pluviales issues des surfaces étanches et des voiries sont traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (R4),
- les effluents issus du lavage du matériel viticole (R6) sont dirigés vers 2 cuves puis traités sur le site par une installation mobile (osmose inverse et filtration),
- les eaux de lavage et de rinçage des installations de préparation de vin et les vinasses issues des installations de distillation (R5) sont traitées sur site par :
 - 1 dégrilleur,
 - 1 bassin étanche de décantation, d'un volume de 150 m³,
 - 1 lagune étanche, d'un volume de 3 000 m³, dédiée à l'homogénéisation et à l'aération des effluents avant leur valorisation par épandage.

La lagune de 3 000 m³ est munie d'une échelle limnimétrique permettant de contrôler la hauteur d'eau et son exutoire, ainsi que d'une vanne de sectionnement permettant de confiner les effluents. Cet ouvrage dispose d'une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm, un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux différents rejets. Elles sont entretenues, exploitées et

surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Toutes interconnexions, entre la lagune de 3 000 m³ et l'ancien filtre à sable, sont supprimées et démontées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur l'entretien et la conduite des ouvrages de traitement des effluents aqueux, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'installation de traitement des eaux résiduaires fait l'objet d'un entretien à minima annuel. Le bassin de décantation et la lagune aérée sont nettoyés et curés en tenant compte du volume d'activité de l'installation de préparation de vin. Les boues issues de ces ouvrages sont valorisées dans le cadre du plan d'épandage prévu à l'article 11 du présent arrêté ou éliminées en tant que déchets.

Les bordereaux d'enlèvement des déchets produits par les installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant la localisation des points de rejet des effluents aqueux, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales (R2, R3 en partie et R4)
Coordonnées Lambert II	X : 426461 - Y : 1887855
Exutoire du rejet et milieu naturel récepteur	Ruisseau de Cassay (code sandre : 06780680)
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur pour les eaux pluviales issues des voiries et aires de stationnement
Débit maximal dans le milieu naturel	3 l/s/ha

Article 8 - Traitement des effluents résiduaires

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les effluents résiduaires sont valorisés dans le cadre du plan d'épandage prévu à l'article 11 du présent arrêté. Leur rejet dans les eaux de surface est interdit.

Article 9 - Traitement des effluents sanitaires

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant les valeurs limites d'émission des eaux domestiques, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié applicable aux assainissements non collectifs.

Article 10 - Production de déchets

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur la nature et le mode de traitement de déchets produits par l'établissement, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'élimination
Lies	02 07 99	Valorisation (distillation)
Marc	02 07 01	Valorisation (distillation)
Vinasses (distillation)	02 07 02	Valorisation (épandage)
Terres de filtration	02 07 01	Valorisation (épandage)
Boues issues des bassins de stockage des effluents aqueux	02 07 05	Valorisation (épandage)

Article 11 - Épandage des déchets non dangereux

La prescription de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur l'interdiction de l'épandage des déchets, est remplacée par les prescriptions du présent article.

Les effluents résiduels, les boues des bassins de stockage des effluents et les terres de filtration, mentionnés dans l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021, sont valorisés par épandage sur les terres agricoles du domaine de Pellehaut si les limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an,
- DBO₅ inférieur à 5 t/an.

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans :

- l'annexe III de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 ou tout texte s'y substituant,
- l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021.

Seules les parcelles agricoles, identifiées dans l'étude préalable à l'épandage précitée, sont retenues dans le cadre de l'épandage des effluents et des déchets.

La répartition des parcelles dédiées à l'épandage sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Exploitant agricole	Références parcelles d'épandage îlot-unité	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)	Motif d'exclusion *
SCV BÉRAUT Domaine de Pellehaut à Montréal du Gers	1-13	0A2167	5,31	5,31	/
	1-14		5,53	5,53	/
	2-1		0,41	0,35	HYD>7 %
	2-2		0,29	0,09	HYD>7 %
	2-3	0A2198	0,37	0,21	HYD>7 %
	2-9	0A1873	0,89	0,89	/
	2-15	0A2197 et 0A2198	14,75	13,36	HYD>7 %
	2-16	0A2197	16,69	15,23	HYD>7 %
	3-10	0A2391	8,12	5,94	HYD, HYD>7 %
	4-4	0A2380	0,34	0	HYD HYD>7 %
	4-6	0A1745	2,94	2,94	/
	4-17	0A2382	32,63	24,96	HYD, HYD>7 %
	4-25	0A2176	4,74	3,14	HYD
	4-34	0A2384, 0A2182 et	15,81	12,05	HYD, HYD>7 %

		0A2469			
	5-5	0A2388	1,08	0	HYD>7 %
	5-18	0A2388	8,51	0,07	HYD, HYD>7 %
	6-7	0A1746	6,2	5,92	HYD>7 %
	6-11	0A2182	0,99	0,76	HYD>7 %
	6-12		1,03	0	HYD>7 %
	6-19		5,42	1,16	HYD>7 %
	7-20	0A2195, 0A2187 et 0A1240	13,57	13,44	HYD>7 %
	8-8	0A2190	3,44	3,44	/
	8-21	0A2193	2,93	2,93	/
	9-22	0A2184 et 0A2199	20,45	20,45	/
	10-23	0A1815	0,08	0	HYD
	10-24	0A2175	14,4	11,86	HYD, HYD>7 %
	11-26	0A2171	4,4	3,27	HYD, HYD>7 %
	11-27	0A2169	3,8	3,8	/
	16-29	AV0095 et AV0015	14,65	14,26	HYD
	16-30	AV0095 et AV0096	15,35	14,82	HYD
	17-31	AV0015	4,62	4,62	/
	19-33	OF0140, OF0183, OF0097, OF0213, OF0096, OF0177 et OF0178	22,32	20,56	HYD
	20-32	OF0118	2,33	2,33	/
	34-28	OB0440, OB0438, OB0123, OB0121 et OB0122	6,61	4,89	HAB, HYD
	37-35	0A2706 et 0A1325	5,04	5,04	/
	39-37	0A13/26 et 0A2366	2,21	2,21	/
	39-36	0A2366 et 0A1329	0,9	0,9	/
	60-38	0A1329 et 0A2366	1,05	1,05	/
	60-39	0A1329, 0A2366 et 0A2369	2,4	2,4	/
	60-40	0A2711 et 0A2709	0,75	0,75	/
	60-41	0A2739, 0A2737, 0A2708 et 0A2710	2,11	2,11	/
TOTAL			275,46	233,02	

* HAB : habitations, HYD : cours d'eau, plans d'eau, sources..., HYD > 7 %: pente vis-à-vis des cours d'eau, plans d'eau, sources...

Lorsque les effluents résiduaux, les boues des bassins de stockage des effluents et les terres de filtration produits sur le site ne peuvent pas être valorisés par épandage, ils sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses effluents.

Article 12 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant les

moyens de lutte contre l'incendie, sont remplacées par les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012.

Article 13 - Stockage d'anhydride sulfureux

La prescription de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant la réglementation applicable aux installations de stockage d'anhydride sulfureux (SO₂), est supprimée.

Article 14 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions des articles 9.2.1 et 9.3.2 portant sur l'obligation, la fréquence, la modalité et la transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux, sont supprimées.

Article - 15 - Arrêté préfectoral RSDE du 15 avril 2014

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014, relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, est abrogé.

Article 16 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montréal du Gers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montréal du Gers, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17- Notification

Le présent arrêté est notifié à la SCV BÉRAUT sise, domaine de Pellehaut à Montréal du Gers (32250).

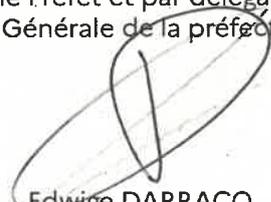
Article 18 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Montréal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

30 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-08-11-00001

arrêté préfectoral mettant en demeure la
société DENJEAN LOGISTIQUE pour
l'exploitation de l'entrepôt de stockage de
produits alimentaires frais situé ZI "les Galis" à
Lectoure



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32 – 2021 – 08 - -
mettant en demeure la société DENJEAN LOGISTIQUE
pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires frais
situé Z.I « les Galis » à Lectoure**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1405235A, du 27 mars 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 mai 1993 autorisant la société ITM Logistique International Ets Base de Lectoure à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais au lieu-dit « Galis » à Lectoure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 13 mars 2007, modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant les activités de l'entrepôt de produits alimentaires frais exploité par société ITM Logistique International Ets Base de Lectoure ZI « les Galis » à Lectoure ;
- Vu** la preuve de dépôt en date du 15 janvier 2019 faisant apparaître que la société DENJEAN LOGISTIQUE succède à la société ITM Logistique International Ets Base de Lectoure pour l'installation située ZI « les Galis » à Lectoure ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 20 juillet 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 21 juin 2021 du site, exploité par la société DENJEAN LOGISTIQUE, Z.I Les Galis à Lectoure, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le présent projet d'arrêté préfectoral transmis le 20 juillet 2021 à la société DENJEAN Logistique dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté que les mesures des émissions sonores, réalisées par DELHOM Acoustique en février 2021, font apparaître que les valeurs admissibles en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel 27 mars 2014 susvisé ;
- Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de santé vis-à-vis des tiers ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DENJEAN LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DENJEAN LOGISTIQUE, qui exploite un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais situé Z.I « les Galis » à Lectoure, est mise en demeure, sous un délai de 9 mois, de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé en respectant les valeurs d'émergence admissibles en zone à émergence réglementée et de transmettre le bon de commande relatif aux travaux d'insonorisation sous un délai de 4 mois.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé lieu-dit « Bonzom » à Mazères (09270).

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Maire de Lectoure.

Fait à Auch, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-08-12-00001

arrêté d'autorisation ETS DASTUGUE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° _____

Dossier n°
2020 / 0099

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SARL ETS DASTUGUE** – « Pré de l'hôpital » – **32260 TACHOIRES** présentée par M. DASTUGUE Patrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. DASTUGUE Patrice est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0099. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

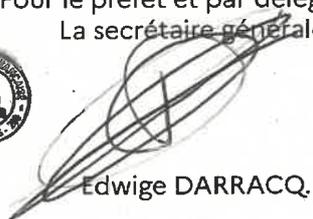
Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **12 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,




Edwige DARRACQ.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2021-08-23-00006

arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
au sein du CASINO à LECTOURE

Dossier n° 2018 / 0115

**Arrêté portant modification
de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection**

n° _____

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-02-26-027 du 26 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du CASINO de LECTOURE ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-26-009 du 26 juillet 2019 modifiant le nombre de caméras ;
VU le courrier du 17 juin 2021 de M. Dimitri DARAN, directeur responsable du CASINO de LECTOURE (32700), mentionnant la nouvelle liste des personnes habilitées à accéder aux images ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur du CASINO de LECTOURE (32700) situé 4 avenue Jacques Descamps est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0115.
Cette modification intervient sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2021-08-06-00006

Arrêté portant renouvellement des membres
CDSR



**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;
- Vu** l'ordonnance modifiée n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 27 janvier 2020, relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- Vu** l'arrêté Interministériel, du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 1991, relatif à l'équipement et le classement des passages à niveau et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** les propositions formulées par les collectivités locales, les associations, les organismes et administrations consultés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

- 1) La Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) du Gers est consultée préalablement à toute décision prise en matière :
- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
 - d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
 - sécurisation des passages à niveau.
- 2) La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :
- la mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds ;
 - l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
 - les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) les élus départementaux, communaux et les représentants des services de l'État, des associations d'usagers, des organisations professionnelles et des fédérations sportives désignés ci-après :

Président : M. le Préfet du Gers ou son représentant ;

1° - Représentants des services de l'Etat :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2° - Représentants des élus départementaux :

Conseil Départemental du Gers :

Titulaires :

- M. René CASTETS
- M. Bernard GENDRE

- M. Bernard GENDRE
- M. Francis LARROQUE

Suppléants :

- M. Francis DUPOUEY
- M. Philippe DUPOUY

- M. Philippe DUPOUY
- M. Francis DUPOUEY

3° - Représentants des élus communaux :

Association des Maires :

- M. Olivier SOUARD
- M. Didier LARRIEU

4° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Conseil National des Professions de l'Automobile (secteur du Gers) :

Titulaire :

- M. Christophe DARTUS

Suppléant :

- M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE

Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers :

Titulaire :

- Mme Corine FAVAREL

Suppléant :

- M. Daniel ROUCOLLE

Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances :

Titulaire :

- M. Henri SANTISTEVA

Suppléante :

- M. Jean-Philippe JOHAN

Fédération Française du Sport Automobile :

Titulaire :

- M. René PASCOUAT

Suppléant :

- M. Michel CAPIN

Fédération Française de Motocyclisme (Ligue Motocyclisme Occitanie) :

Titulaire :

- M. Guy ABADIE

Suppléant :

- M. Aurélien SOLVES

Comité Départemental Olympique et Sportif du Gers :

Titulaire :

- M. Henri BERGERET

Suppléant :

- M. Jacques BRUSSIAU

5° - Représentants des associations d'usagers :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers :

Titulaire :

- Mme Michelle ARMAN

Suppléant :

- M. Pierre PUYOL

Association Prévention M.A.I.F. 32 :

Titulaire :

- M. Alain ALAMY

Suppléant :

- M. Jackie GUIZZO

Automobile Club du Midi :

Titulaire :

- Mme Claudine LADEVEZE

Suppléant :

- M. Jean-Christian MESLET

Article 3 : Pour donner son avis sur les matières ci-après, la commission pourra se réunir en sections spécialisées constituées ainsi qu'il suit :

A - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

(Autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport)

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et/ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, selon l'itinéraire de la manifestation sportive ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ;
- M. René CASTETS, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Bernard GENDRE, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Olivier SOUARD, représentant l'association des Maires ;
- Mme Corinne FAVAREL, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers) ;
- M. Henri BERGERET, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif du Gers ou son suppléant ;
- M. le représentant de la Fédération sportive concernée par la manifestation ;
- Mme Claudine LADEVEZE, représentant une association d'usagers ou son suppléant (Automobile Club du Midi).

B – FOURRIERE AUTOMOBILE

(Agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile)

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Bernard GENDRE, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Francis LARROQUE, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Didier LARRIEU, représentant l'Association des Maires ;
- M. Christophe DARTUS, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (Conseil National des Professions de l'Automobile) ;
- Mme Corine FAVAREL, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers) ;
- M. Henri SANTISTEVA, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (AGEA) ;
- M. Alain ALAMY, représentant une association d'usagers ou son suppléant (Association Prévention M.A.I.F. 32) ;
- Mme Michelle ARMAN, représentant une association d'usagers ou son suppléant (UDAF 32).

C – SÉCURISATION DES PASSAGES À NIVEAU

La commission doit assurer au niveau local, le suivi du plan d'action national de sécurisation des passages à niveau, et en particulier le suivi de la réalisation des diagnostics de sécurité, de leur mise à jour et de la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

Elle émet notamment un avis sur la priorisation des demandes de financement par l'état des mesures de sécurisation que le Préfet doit transmettre annuellement au niveau régional.

Elle se réunit au moins une fois par an, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Président : M. le Préfet du Gers ou son représentant ;

1° - Représentants des services de l'Etat :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.

2° - Représentants des gestionnaires des voies départementales et nationales :

- Mme. la Directrice Déplacements et infrastructures au Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le Directeur Inter-départemental des Routes Sud-Ouest ou son représentant.

3° - Représentants des services d'organisation des transports publics de voyageurs :

- Mme la Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ou son représentant.

4° - Maires ou représentants des communes concernés en tant que gestionnaires de voirie par un ou des passages à niveaux de la voie ferrée Toulouse – Auch :

- Ségoufielle, l'Isle-Jourdain, Clermont-Savès, Monferran-Savès, Escorneboeuf, Gimont, Aubiet, Leboulin, Lahitte, Auch.

5° - Présidents ou représentants des communautés de communes concernés en tant que gestionnaires de voirie par un ou des passages à niveaux de la voie ferrée Toulouse – Auch

6° - Représentant du service SNCF -Réseau :

- Mme la Responsable du pôle pilotage des risques, Direction de la Zone de Production Atlantique ou son représentant.

7° - Maires ou président ou leurs représentants des communes et communauté de communes concernés en tant que gestionnaires de voirie par un ou des passages à niveaux du Vélorail de l'Armagnac

- Nogaro, Sorbets
- communauté de communes Bas Armagnac.

8° - Représentant du service exploitant le Vélorail de l'Armagnac

- la présidente de l'office du tourisme Nogaro en Armagnac ou son représentant

Article 4 : À l'initiative du Préfet, d'autres personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être entendues, telle que :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ; s'il n'est pas déjà présent dans les commissions spécialisées,
- Mme la Déléguée à l'Éducation Routière ou son représentant,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- concernant la section sécurisation des passages à niveaux, des représentants des fédérations de transports, de la chambre d'agriculture et de l'inspection académique.

Ces participants siégeront avec voix consultative.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans.

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sera assuré de la façon suivante :

- le secrétariat de la commission plénière est assuré par le service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières, de la Préfecture du Gers ;

- le secrétariat de la section spécialisée « *Fourrière automobile* » est assuré par le service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières, de la Préfecture du Gers ;

- le secrétariat de la section spécialisée « *Epreuves et compétitions sportives* » est assuré dans chaque arrondissement par la Sous-Préfecture compétente et dans l'arrondissement chef-lieu, par le service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières, de la Préfecture du Gers.

- le secrétariat de la section spécialisée « *sécurisation des passages à niveau* » est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné ci-dessus, et aux responsables des services et organismes concernés.

Fait à Auch, le **06 AOUT 2021**

Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

SDIS

32-2021-08-05-00005

A-SDIS32-21-310 SAL Arrêté



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Subaquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel u S.D.I.S. du Gers ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	Conseiller Technique	50 m	DD SIS
GIMENES Frédéric	Lieutenant	Conseiller Technique	50 m	DD SIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
AZZOLA Lyonel	Adjudant	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch CPI Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Adjudant	Chef d'unité	50 m	CS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	S.A.L.	50 m	CPI Pavie
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L.	50 m	CS Mirande CS Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	CPI Plaisance du Gers
LUPI Bruno	Sergent	S.A.L.	30 m	CPI L'Isle de Noé
MELET Sébastien	Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	CS Auch
PENET Nicolas	Sergent Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	DD SIS CS Auch
ROUX Julien	Sergent-chef	S.A.L.	50 m	DD SIS

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ

SDIS

32-2021-08-05-00006

A-SDIS32-21-311 SAV Arrêté



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Aquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021**

**LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CS Auch <i>CPI Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
CAMPO-CASTILLO Julien	Sergent	CS Auch
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	CS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant	CS Condom <i>CPI Aignan</i>
FORET Adrien *	Caporal-chef	CS Lectoure
GIMENES Frédéric	Lieutenant	DD SIS
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CPI Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CS Mirande <i>CS Nogaro</i>
LACOURT Patrick	Sergent <i>Lieutenant</i>	DD SIS <i>Compagnie Save Gimone</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant	CS Auch <i>CPI Plaisance du Gers</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CS Auch
LATAPIE Cédric	Sapeur	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Sergent	CS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	CS Eauze
LUPI Bruno	Sergent	CPI L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CPI Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CS Auch <i>CS Mirande</i>
MIJNSBERGEN Louis	Caporal	CPI La Romieu
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS CS Auch

Nom – Prénom	Grade	Affectation
PERRE David	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS CS Condom
PUCH Pascal	Caporal-chef	CS Lectoure
ROUX Julien *	Sergent-chef	DD SIS
SABADIE Frédéric	Adjudant-chef	CS Eauze
SANCHEZ Brice	Sergent	CS L'Isle-Jourdain
THIROUARD Renaud	Sergent-chef	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	CS Condom CPI Aignan

* Ces personnels sont aptes à toutes opérations de sauvetage sauf en cas d'inondations, en attente de formation dédiée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,




Edwige DARRACQ

SPC

32-2021-08-16-00001

SPCondom21081610071



Arrêté n°32-2021-03-08- du
portant autorisation de transfert d'une licence de 4^{ème} catégorie
de la commune de PAU (64) vers la commune de BOURROUILLAN (32)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande de transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie déposée le 8 juin 2021 par M. Eric CONFLITTI, Président de la SAS AZYMUT, au bénéfice de la société IRON DUCK, acquéreur ;
- VU l'avis favorable du 28 juin 2021 de la mairie de BOURROUILLAN sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie sur la commune ;
- VU l'avis favorable du 19 juillet 2021 de la mairie de PAU sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie vers la commune de BOURROUILLAN ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie dernièrement exploité 8, rue de Foix sur la commune de PAU (64), propriété de la société LALUDIKAVERN et s'agissant d'un débit de boissons exploité sous l'enseigne «LALUDIKAVERN», vers la commune de BOURROUILLAN (32370) ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur le territoire de la commune de PAU ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de BOURROUILLAN ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Condom,

ARRETE

Article 1^{er}

Le transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de la société LALUDIKAVERN, dernièrement exploité dans l'établissement dénommé «LALUDIKAVERN» situé 8, rue de Foix sur la commune de PAU vers la mairie de BOURROUILLAN, est autorisé.

Article 2

Cette licence 4, propriété de la société IRON DUCK, sera domiciliée au Moulin de Comte – 32370 BOURROUILLAN.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

La sous-préfète de Condom, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le **16 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Laurence LECOUSTRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mél. : veronique.pecal@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 59
Place Lannelongue – 32100 CONDOM
www.gers.gouv.fr